



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 7 : Autres questions de facilitation

ASSISTANCE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS D'AVIATION ET À LEURS FAMILLES

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 Les accidents d'aviation donnent lieu à une multitude de questions d'ordre humanitaire, dont la plupart dépassent le cadre des activités de l'OACI. L'élaboration de normes et pratiques recommandées (SARP) et d'éléments indicatifs visant à faciliter les voyages internationaux des personnes directement liées à un accident d'aviation, qu'il s'agisse des victimes mêmes de l'accident ou de leurs familles, relève cependant du mandat de l'OACI.

1.2 Il est fort probable que les survivants auront perdu leurs pièces d'identité ou leurs titres de transport. Ils auront besoin d'assistance pour poursuivre leur voyage. Des membres de leurs familles auront peut-être à se rendre sur les lieux de l'accident, à un hôpital ou à tout autre emplacement pour rencontrer des survivants blessés, assister à des services religieux ou être présents dans l'État d'occurrence pour des raisons directement liées à l'accident. Il leur serait donc particulièrement utile de pouvoir immédiatement entrer dans l'État d'occurrence et en ressortir. Les services douaniers et d'immigration devront aussi faciliter le rapatriement des dépouilles.

1.3 Il conviendrait donc que les États établissent et appliquent les procédures les plus promptes possibles afin de faciliter les déplacements des survivants d'un accident d'aviation et des membres de leurs familles, ainsi que le rapatriement des dépouilles des victimes.

1.4 En outre, le personnel de l'exploitant de l'aéronef accidenté doit avoir rapidement accès au site de l'accident, pour pouvoir donner appui et assistance à tous les survivants, aux familles des victimes et aux autorités locales. Les accords de partage de code ou autres accords semblables intercompagnies obligent souvent les partenaires d'une alliance à jouer le rôle de «premier intervenant» au nom de l'exploitant touché. Il est donc nécessaire de faciliter également l'entrée de ces exploitants dans l'État d'occurrence.

2. MESURES À PRENDRE PAR L'OACI

2.1 Dans le but d'aider les États contractants, l'Assemblée de l'OACI a chargé le Conseil d'élaborer des éléments indicatifs et des SARP sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, à inclure dans les Annexes pertinentes à la Convention de Chicago.

2.2 En 2001, le Secrétaire général a publié la Circulaire 285-AN/166 de l'OACI, intitulée *Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*. À sa quatrième réunion, en 2002, le Groupe d'experts de la facilitation (Groupe FAL) a examiné des projets de SARP sur cette question, à insérer dans l'Annexe 9.

3. PROPOSITION DE NOUVELLE SECTION DANS LE CHAPITRE 8

3.1 Suite aux travaux du Groupe FAL, le nouveau texte ci-après est proposé :

Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles

- a) L'État d'occurrence d'un accident d'aviation prendra des dispositions pour faciliter l'entrée dans son territoire, à titre temporaire, des membres de la famille des victimes d'un accident d'aviation.
- b) Dans le cadre des dispositions à prendre pour permettre l'entrée sans délai des personnes mentionnées à l'alinéa a), l'État d'occurrence n'exigera aucun autre document de voyage qu'un passeport, ou un document de voyage d'urgence délivré expressément à ces personnes, pour leur permettre de se rendre dans cet État.
- c) L'État d'occurrence prendra également des dispositions pour faciliter l'entrée sur son territoire, à titre temporaire, de personnel qualifié de l'exploitant de l'aéronef accidenté, ou du partenaire de l'alliance à laquelle appartient l'exploitant, afin de lui permettre de prêter assistance aux survivants et aux membres de leurs familles, aux membres de la famille des victimes décédées des suites de l'accident et aux autorités pertinentes de cet État.

Note.— Les accords de partage de code ou autres accords semblables intercompagnies obligent parfois les partenaires d'une alliance à jouer le rôle de «premier intervenant» au nom de l'exploitant touché, lorsque le partenaire peut arriver sur les lieux de l'accident plus rapidement que l'exploitant touché.
- d) **Pratique recommandée.**— Dans le cas où l'État d'occurrence de l'accident exige un visa d'entrée pour les personnes mentionnées aux alinéas a) et c), il est recommandé que cet État accélère la délivrance de ces visas ou que, à titre exceptionnel, il délivre ces visas à l'arrivée.
- e) Les États contractants prendront des dispositions pour délivrer, s'il y a lieu, des documents de voyage d'urgence aux survivants de l'accident qui sont leurs ressortissants.
- f) Les États contractants accorderont toute l'assistance nécessaire, par exemple en prenant des dispositions pour assurer le transport et le dédouanement, afin d'aider au rapatriement des dépouilles mortelles vers leur pays d'origine, à la demande des familles des victimes ou de l'exploitant de l'aéronef accidenté.

4. SUITE À DONNER PAR LA DIVISION

4.1 La Division est invitée à recommander l'adoption des SARP présentées au paragraphe 7 ci-dessus en vue de leur insertion au Chapitre 8 de l'Annexe 9.

— FIN —